PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23/05/2014

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;

CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;

BERNARD André, Président du CPAS;

REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET

Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;

BRUAUX Daniel, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **18h00** et informe l'assemblée, que conformément à la demande du groupe RPG, d'un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir :

FISCALITE TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS - ANNULATION

PUBLIC

(1) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2013

Attendu que, dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations co-financés par la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte;

Vu le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de Faulx-les Tombes présentant un mali de 1.432,43€;

A l'unanimité des membres présents;



d'émettre un avis favorable sur ce compte 2013 sous réserve des modifications apportées par l'Autorité de Tutelle.

(2) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE GESVES - COMPTE 2013

Attendu que, dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations co-financés par la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte;

Vu le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de Gesves présentant un boni de 10.922,84€;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE		

d'émettre un avis favorable sur ce compte 2013 sous réserve des modifications apportées par l'Autorité de Tutelle.

(3) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2013

Attendu que, dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations co-financés par la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte;

Vu le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise d'Haltinne présentant un boni de 14.004,39 €;

A l'unanimité des membres présents;



d'émettre un avis favorable sur ce compte 2013 sous réserve des modifications apportées par l'Autorité de Tutelle.

(4) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'HAUT-BOIS - COMPTE 2013

Attendu que, dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations co-financés par la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise d'Haut-Bois présentant un boni de 8.619,42 €;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ce compte 2013 sous réserve des modifications apportées par l'Autorité de Tutelle.

(5) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - COMPTE 2013

Attendu que, dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations co-financés par la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte;

Vu le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de Mozet présentant un mali de 7.710,49€;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE_

d'émettre un avis favorable sur ce compte 2013 sous réserve des modifications apportées par l'Autorité de Tutelle.

(6) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE SORÉE - COMPTE 2013

Attendu que, dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations co-financés par la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte;

Vu le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de Sorée présentant un boni de 10.873,45€;

A l'unanimité des membres présents;



d'émettre un avis favorable sur ce compte 2013 sous réserve des modifications apportées par l'Autorité de Tutelle.

(7) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal;

PREND CONNAISSANCE

des décisions de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relative aux règlements/redevances repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation DGPL
Taxe additionnelle sur la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication	27 mars 2014	2014-2019 inclus	Expiration du délai
Règlement- Redevance sur la délivrance de conteneurs munis d'une puce électronique	27 mars 2014	2014-2019 inclus	Expiration du délai

(8) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACQUISITION DE DEUX DÉBROUSSAILLEUSES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET PROPRETÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, \S 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de $8.500,00 \, \text{€}$);

Considérant la demande du Service Environnement et Propreté d'acquérir 2 débroussailleuses pour les travaux d'entretien des parcs et jardins pour un montant estimé à 2500 € TVA comprise;

Considérant la description technique N° PNSP/F/CC/23-05-2014 de ce marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20140006) du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Par 16 oui et 1 abstention (Monsieur Ph. MAHOUX regrettant qu'aucune plainte ne semble avoir été déposée suite au vol de matériel);

DECIDE

- 1. d'acquérir 2 débroussailleuses pour le Service Environnement et Propreté pour un montant estimé à 2.500 € TVA comprise;
- 3. d'approuver la description technique de ce marché;
- 2. d'arrêter la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché;
- 3. d'imputer les dépenses à l'article 421/744-51 (n° de projet 20140006 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;
- 4. de charger le Collège communal de lancer la procédure du Marché.

(9) ECLAIRAGE DE L'ESPACE MULTISPORTS SIS RY DEL VAU À GESVES - APPROBATION DU DEVIS DE L'AIEG

Vu notre courrier du 06 février 2014 par lequel nous sollicitions de la part de l'Intercommunale AIEG un devis pour l'installation de deux projecteurs sur potelets pour l'éclairage de la plaine de jeux et du terrain multisports;

Vu l'offre de prix réf COMGESVE/7273/Gesves du 24 avril 2014 remise par l'Intercommunale AIEG s'élevant à 5862,00 € tvac sans la réalisation de la tranchée;

Considérant qu'une subvention pour réaliser ces travaux peut être sollicitée auprès du Conseil d'Administration de l'AIEG;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 764/721-54 (n° de projet 20120030) du budget extraordinaire 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. de commander à l'Intercommunale AIEG les travaux relatif à l'installation de deux projecteurs sur potelets pour l'éclairage de la plaine de jeux et du terrain multisports pour le montant de 5862,00 € tvac ;
- 2. d'imputer la dépense à l'article 764/721-54 (n° de projet 20120030) du budget extraordinaire 2014;
- 3. de solliciter au Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG une subvention dans le cadre du Droit de Tirage dont peuvent bénéficier les Communes pour réaliser de tels travaux.
- 4. de financer le solde par emprunt à contracter.

(10) PERSONNEL COMMUNAL - GRADES LÉGAUX - MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE - DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Revu partiellement la délibération du Conseil communal du 16/12/2009 fixant l'échelle barémique du Secrétaire communal, l'amplitude de l'échelle de traitement en quinze ans n'étant pas remise en cause ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1124-6 et L-1124-8 dudit Code relatifs à la fixation de l'échelle du traitement du Directeur général, nouvelle dénomination du Secrétaire communal;

Attendu que ledit décret confie au Secrétaire communal la direction générale des services en redéfinissant son rôle et ses missions, davantage stratégiques, avec accroissement de sa responsabilité;

Considérant que, comme corollaire direct de ces obligations et de ce nouveau statut, une modification barémique est prévue à l'article L 1124-6 du CDLD précité;

Considérant qu'il incombe au Conseil communal de fixer l'échelle de traitement du Directeur général, dans les limites minimum et maximum rattachées à l'indice-pivot 138, 01 déterminées pour les communes de

10.000 habitants et moins : 34.000 € - 48.000 €;

Considérant que l'augmentation barémique est de minimum de 2.500 euros par rapport à l'échelle en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret;

Considérant que le solde de la revalorisation sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable ;

Considérant que la première évaluation doit intervenir au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du décret susmentionné;

Considérant que les crédits requis sont prévus au budget 2014, service ordinaire, articles 104/111-01, 104/112-01, 104/113-01 et articles 104/111-01/2013, 104/112-01/2013, 104/113-01/2013;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 19/12/2013;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 30/04/2014; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Le statut pécuniaire du Directeur général est fixé comme indiqué ci-dessous sur base d'une amplitude d'échelle de quinze ans. L'échelle est rattachée à l'indice-pivot 138, 01.

ECHELLE DU DIRECTEUR GENERAL

- minimum : 34.000 € - maximum : 48.000 €

- augmentations barémiques : 14 x 933,33 €

01 x 933,38 €

Article 2 : L'augmentation initiale pour le rattrapage barémique est fixée à 2.500 € par rapport à l'échelle du Secrétaire communal en vigueur au 31/08/2013.

Article 3 : Le solde éventuel sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable, au plus tôt le 01/09/2015.

<u>Article 4</u>: En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général, la Commune lui octroierait une indemnité de sortie correspondant à 3 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

<u>Article 5</u>: La présente délibération produit ses effets à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 18/04/2013 précité.

<u>Article 6</u>: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(11) PÉCULE DE VACANCES - EXTENSION DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 07/07/2002 AU PERSONNEL CONTRACTUEL NON APE.

Considérant que depuis 2010, le pécule de vacances du personnel communal contractuel APE, soumis au régime de vacances secteur public, est fixé en application de l'arrêté royal du 07/07/2002, qui modifie l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume (M.B. 18/07/2002);

Considérant que le montant de ce pécule de vacances est de 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances ;

Considérant que le personnel contractuel non APE bénéficie d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;

Considérant que le montant de ce pécule de vacances équivaut également à 92 % du salaire du mois de mars de l'année des vacances ;

Considérant que l'application du régime public de vacances à l'ensemble du personnel contractuel

permettrait une modification de la catégorie de déclaration des rémunérations contractuelles à l'ONSSAPL, ce qui diminuerait de 2,09 % les cotisations sociales dues pour le personnel contractuel non APE;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Le pécule de vacances de l'ensemble du personnel communal contractuel, non APE ou APE, est fixé en application de l'arrêté royal du 07/07/2002, qui modifie l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume (M.B. 18/07/2002).

Article 2: Le montant de ce pécule de vacances est de 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

<u>Article 3</u>: La présente délibération produit ses effets pour le paiement des pécules de vacances de l'année de vacances 2014.

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(12) PÉCULE DE VACANCES - APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 07/07/2002 AUX AGENTS STAGIAIRES.

Considérant que depuis 2010, le pécule de vacances des agents définitifs soumis au régime de vacances secteur public est fixé en application de l'arrêté royal du 07/07/2002, qui modifie l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume (M.B. 18/07/2002);

Considérant que le montant de ce pécule de vacances est de 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances ;

Considérant que les agents stagiaires bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Considérant que le montant de ce pécule de vacances équivaut également à 92 % du salaire du mois de mars de l'année de vacances ;

Considérant que l'application du régime public de vacances à l'ensemble des agents permettrait une modification de la catégorie de déclaration des rémunérations contractuelles à l'ONSSAPL, ce qui diminuerait de 2,09 % les cotisations sur le personnel contractuel ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE_

<u>Article 1er</u>: Le pécule de vacances de l'ensemble des agents, stagiaires ou définitifs, est fixé en application de l'arrêté royal du 07/07/2002, qui modifie l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume (M.B. 18/07/2002).

Article 2: Le montant de ce pécule de vacances est de 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

<u>Article 3</u>: La présente délibération produit ses effets pour le paiement des pécules de vacances de l'année de vacances 2014.

Article 4: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(13) PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DES STATUTS - RÉGIME DE PRESTATIONS HEBDOMADAIRES.

Revu les délibérations du Conseil communal des 28/12/2001, 11/06/2004 et 22/03/2006 ramenant de 38 heures à 35 heures la durée hebdomadaire du travail, respectivement pour le personnel administratif, le personnel du service technique et le personnel d'entretien;

Considérant la situation budgétaire difficile dans laquelle se trouve actuellement l'Administration communale ;

Considérant qu'un retour au régime de prestations de 38 heures hebdomadaires est proposé pour limiter le recours aux heures supplémentaires et les augmentations de l'effectif du personnel;

Vu les articles 58 et 177 à 186 du "Statut administratif";

Vu les articles 44 à 54 du "Statut pécuniaire";

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation syndicale tenue en date du 19/12/2013;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 30/04/2014;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui demande des clarifications en matière de gestion du personnel) et 4 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces deux groupes politiques déplorent l'absence de priorités, l'absence de gestion R.H. en dialogue avec le personnel, l'absence d'évaluation de l'impact et le non-respect de l'organigramme);

DECIDE

Article 1er: Le régime hebdomadaire des prestations est porté à 38 heures par semaine pour les agents nommés et stagiaires.

<u>Article 2</u>: Le STATUT ADMINISTRATIF est adapté comme suit pour tenir compte de la nouvelle définition de la semaine :

CHAPITRE IX. POSITIONS ADMINISTRATIVES.

Section 1. Activité de service.

Article 58.

La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures, à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sauf en cas de nécessité ou de fixation d'horaire particulier.

Le personnel ouvrier est soumis à un horaire fixe. Les prestations journalières sont fixées à 7 heures 36 minutes : de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h06, sauf en cas de nécessité ou de fixation d'horaire particulier.

Les prestations du personnel administratif sont régies par le "règlement de l'horaire variable".

CHAPITRE X. RÉGIME DES CONGÉS.

Section 25. Congés compensatoires et/ou de récupération.

Article 176.

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations irrégulières, ou pour prestations dominicales et des jours fériés, ou nocturnes.

La durée du congé compensatoire est régie par les articles de la présente section.

Le congé doit être pris dans les 30 jours qui suivent la prestation des heures considérées, à la meilleure convenance de l'agent, en tenant compte des besoins du service.

Il demande la récupération selon les mêmes modalités que celles qui régissent les vacances annuelles.

Le chef de service ne peut refuser le jour de récupération demandé qu'en fonction des besoins du service.

Un jour de récupération ne peut être refusé plus de deux fois au même agent.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à cinq jours consécutifs.

Le Directeur général et les agents de niveau A ne bénéficient ni du congé compensatoire prévu par le présent article, ni d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

§ 1. Définitions de la semaine et du jour.

Article 177.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 38 heures par semaine, à raison de 7 heures 36 minutes par jour.

Le Collège communal reste libre d'aménager un horaire variable pour les besoins du service.

§ 2. Prestations dominicales ou un jour férié.

Article 178.

Les heures de prestations effectuées le dimanche ou un jour férié donnent droit à une récupération égale à 200 % du nombre d'heures prestées.

§ 3. Prestations nocturnes.

Article 179.

On entend par "prestations nocturnes", les prestations effectuées entre 19 heures 30 et 7 heures ;

Article 180.

Les prestations nocturnes qui ne sont pas effectuées un dimanche ou jour férié donnent droit à une récupération égale à 125 % du nombre d'heures prestées.

Article 181.

Les prestations nocturnes effectuées un dimanche ou jour férié donnent droit à une récupération égale à 250 % du nombre d'heures prestées.

§ 4. Prestations du samedi.

Article 182.

Les prestations effectuées le samedi sans dépassement de la durée hebdomadaire de 38 heures ni de la durée journalière de 7 heures 36 minutes ne donnent droit à aucune récupération.

Article 183.

Les prestations effectuées le samedi avec dépassement de la durée hebdomadaire de travail ou de la durée journalière de 7 heures 36 minutes sont régies par le paragraphe 5.

§ 5. Heures supplémentaires.

Article 184.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations effectuées un dimanche ou jour férié ni aux prestations nocturnes.

Article 185.

Pour le personnel soumis à un horaire fixe, sont considérées comme "heures supplémentaires" les heures prestées en dehors de la plage horaire 8h00-16h06. Ces prestations sont soumises à autorisation préalable.

Pour le personnel administratif de l'Administration communale soumis au "règlement de l'horaire variable", sont considérées comme "heures supplémentaires" les heures prestées au-delà du bonus d'heures autorisé dans le "règlement de l'horaire variable". Ces prestations sont soumises à autorisation préalable.

Article 186.

Les heures supplémentaires donnent droit à une récupération égale à 150 % du nombre d'heures prestées.

<u>Article 3</u>: Le STATUT PÉCUNIAIRE est adapté en ses articles 44 à 54, de manière identique aux articles 176 à 186 du STATUT ADMINISTRATIF.

Article 4: La présente délibération produit ses effets le 01/07/2014, ou dès son approbation par l'Autorité de tutelle si celle-ci est postérieure à cette date.

Article 5: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(14) PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL - RÉGIME DE PRESTATIONS HEBDOMADAIRES.

Revu les délibérations du Conseil communal des 28/12/2001, 11/06/2004 et 22/03/2006 ramenant de 38 heures à 35 heures la durée hebdomadaire du travail, respectivement pour le personnel administratif, le personnel du service technique et le personnel d'entretien;

Considérant la situation budgétaire difficile dans laquelle se trouve actuellement l'Administration communale;

Considérant qu'un retour au régime de prestations de 38 heures hebdomadaires est proposé pour limiter le recours aux heures supplémentaires et les augmentations de l'effectif du personnel;

Vu les articles 33 et 115 à 125 des « Conditions générales de travail du personnel contractuel » ;

Vu les articles 35 à 45 des « Conditions générales de rémunération du personnel contractuel » ;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation syndicale tenue en date du 19/12/2013;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 30/04/2014;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui demande des clarifications en matière de gestion du personnel) et 4 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces deux groupes politiques déplorent l'absence de priorités, l'absence de gestion R.H. en dialogue avec le personnel, l'absence d'évaluation de l'impact et le non-respect de l'organigramme);

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Le régime hebdomadaire des prestations est porté à 38 heures par semaine pour le personnel contractuel.

<u>Article 2</u>: Les CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL DU PERSONNEL CONTRACTUEL sont adaptées comme suit pour tenir compte de la nouvelle définition de la semaine :

CHAPITRE IX. POSITIONS ADMINISTRATIVES.

Section 1. Activité de service.

Article 33.

La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures, à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sauf en cas de nécessité ou de fixation d'horaire particulier.

Le personnel ouvrier est soumis à un horaire fixe. Les prestations journalières sont fixées à 7 heures 36 minutes : de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h06, sauf en cas de nécessité ou de fixation d'horaire particulier.

Les prestations du personnel administratif sont régies par le "règlement de l'horaire variable".

CHAPITRE X. RÉGIME DES CONGÉS.

Section 25. Congés compensatoires et/ou de récupération.

Article 115.

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations irrégulières, ou pour prestations dominicales et des jours fériés, ou nocturnes.

La durée du congé compensatoire est régie par les articles de la présente section.

Le congé doit être pris dans les 30 jours qui suivent la prestation des heures considérées, à la meilleure convenance de l'agent, en tenant compte des besoins du service.

Il demande la récupération selon les mêmes modalités que celles qui régissent les vacances annuelles.

Le chef de service ne peut refuser le jour de récupération demandé qu'en fonction des besoins du service.

Un jour de récupération ne peut être refusé plus de deux fois au même agent.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à cinq jours consécutifs.

Le Directeur général et les agents de niveau A ne bénéficient ni du congé compensatoire prévu par le présent article, ni d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

§ 1. Définitions de la semaine et du jour.

Article 116.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 38 heures par semaine, à raison de 7 heures 36 minutes par jour.

Le Collège communal reste libre d'aménager un horaire variable pour les besoins du service.

§ 2. Prestations dominicales ou un jour férié.

Article 117.

Les heures de prestations effectuées le dimanche ou un jour férié donnent droit à une récupération égale à 200 % du nombre d'heures prestées.

§ 3. Prestations nocturnes.

Article 118.

On entend par "prestations nocturnes", les prestations effectuées entre 19 heures 30 et 7 heures ;

Article 119.

Les prestations nocturnes qui ne sont pas effectuées un dimanche ou jour férié donnent droit à une récupération égale à 125 % du nombre d'heures prestées.

Article 120.

Les prestations nocturnes effectuées un dimanche ou jour férié donnent droit à une récupération égale à 250 % du nombre d'heures prestées.

§ 4. Prestations du samedi.

Article 121.

Les prestations effectuées le samedi sans dépassement de la durée hebdomadaire de 38 heures ni de la durée journalière de 7 heures 36 minutes ne donnent droit à aucune récupération.

Article 122.

Les prestations effectuées le samedi avec dépassement de la durée hebdomadaire de travail ou de la durée journalière de 7 heures 36 minutes sont régies par le paragraphe 5.

§ 5. Heures supplémentaires.

Article 123.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations effectuées un dimanche ou jour férié ni aux prestations nocturnes.

Article 124.

Pour le personnel soumis à un horaire fixe, sont considérées comme "heures supplémentaires" les heures prestées en dehors de la plage horaire 8h00-16h06. Ces prestations sont soumises à autorisation préalable.

Pour le personnel administratif de l'Administration communale soumis au "règlement de l'horaire variable", sont considérées comme "heures supplémentaires" les heures prestées au-delà du bonus d'heures autorisé dans le "règlement de l'horaire variable". Ces prestations sont soumises à autorisation préalable.

Article 125.

Les heures supplémentaires donnent droit à une récupération égale à 150 % du nombre d'heures prestées.

<u>Article 3</u>: Les CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL sont adaptées en leurs articles 35 à 45, de manière identique aux articles 115 à 125 des CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL DU PERSONNEL CONTRACTUEL.

Article 4: La présente délibération produit ses effets le 01/07/2014, ou dès son approbation par l'Autorité de tutelle si celle-ci est postérieure à cette date.

Article 5: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(15) PERSONNEL COMMUNAL - GÉNÉRALISATION DU POINTAGE DES PRÉSENCES ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'HORAIRE VARIABLE.

Considérant la décision de fixer les prestations hebdomadaires du personnel à 38h00;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement de l'horaire variable applicable au personnel administratif, pour y intégrer les nouvelles normes de prestations ;

Considérant qu'aux fins d'harmonisation de la gestion du personnel et de simplification du traitement des temps de présence et des congés, des pointeuses biométriques seront prochainement branchées dans les quatre principales Unités locales de l'Administration communale : Maison communale, Atelier communal, Pichelotte et Ecole de l'Envol ;

Considérant que dans les lieux où il n'est pas économiquement pertinent d'installer une pointeuse, en raison du faible effectif concerné, il sera possible de pointer via un PC connecté à Internet;

Considérant que ces appareils seront en liaison avec le serveur informatique de l'Administration communale, permettant un accès en réseau et une gestion centralisée des informations ;

Considérant que chaque membre du personnel pourra disposer d'un accès individuel et sécurisé à son dossier personnel et à ses données de prestations, via Internet;

Considérant que ces outils offriront de nouvelles opportunités pour la gestion du personnel, à condition que chaque membre du personnel, administratif ou ouvrier, effectue le pointage de ses présences ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: La gestion des temps de présence par pointage est étendue à l'ensemble du personnel communal, avec une intégration en réseau des outils de pointage, pour une gestion centralisée, et le recours au pointage biométrique.

Article 2: L'horaire variable est maintenu pour le personnel administratif, dans les conditions suivantes :

Règlement de l'horaire variable pour le personnel administratif de l'administration communale.

1. Objectif de l'horaire variable.

L'horaire variable ne peut porter atteinte aux obligations du service public.

L'horaire variable a pour objectif de donner aux membres du personnel l'occasion, sous leur propre responsabilité, d'adapter leur horaire de travail à leurs besoins tout en respectant les principes impératifs de bon fonctionnement des services et la prestation de 38 heures par semaine.

La durée maximale des prestations quotidiennes est limitée à 11 heures 30 minutes (sauf accord du chef de service ou du Directeur général).

L'enregistrement et le contrôle des prestations sont exécutés en utilisant une horloge pointeuse.

2. Champ d'application

L'horaire variable s'applique à tous les membres du personnel administratif de l'Administration communale.

• Pour les horaires à temps plein

- Les heures de prestations sont fixées suivant une moyenne de 7 heures 36 minutes de travail par jour selon les modalités suivantes :

Plage variable (présence facultative):

- 1. matin : arrivée possible entre 7h00 et 08h30
- 2. après-midi: départ possible entre 12h00 et 19h30

Plage fixe (présence obligatoire):

- 1. matin: de 8h30 à 12h00
- Temps de midi: entre 12h00 et 14h00, tout agent qui poursuit ses prestations au-delà de 14h00 doit obligatoirement prendre une pause de minimum 30 minutes qui n'est pas prise en compte pour la durée des prestations.

• Pour les horaires à temps partiel

- Les heures de prestations sont fixées suivant une moyenne d'heures de travail par jour calculée suivant la fraction de temps plein exercée (règle de proportionnalité).
- Le nombre hebdomadaire de plages fixes à prester est établi par le Collège communal, sur proposition de l'agent à temps partiel (règle de proportionnalité).

Plage variable (présence facultative) :

- 1. matin : arrivée possible entre 7h00 et 8h30
- 2. après-midi: départ possible entre 12h00 et 19h30

Plage fixe (présence obligatoire):

- 3. matin: de 8h30 à 12h00
- Temps de midi: entre 12h00 et 14h00, tout agent qui poursuit ses prestations au-delà de 14h00 doit obligatoirement prendre une pause de minimum 30 minutes qui n'est pas prise en compte pour la durée des prestations.

3. Le bonus d'heures

A la fin de chaque semaine, le bonus d'heures ne peut dépasser 4h00, soit 16h00 sur le mois (la règle de proportionnalité s'applique pour les agents à temps partiel), sauf accord du Directeur général.

Le bonus d'heures doit être récupéré dans le mois suivant.

Le bonus peut être récupéré soit :

- entièrement ou partiellement sur les plages variables
- soit sous forme de jour(s) (7h36) ou de ½ jours (3h48) de congé de récupération avec un maximum de 2 jours par mois. Ce congé de récupération est accordé par le Directeur général compte tenu des besoins du service.

Les agents qui récupèrent ou qui prennent congé l'après-midi doivent pointer « sortie » au plus tôt à 12h00 et au plus tard à 14h00.

Les agents qui récupèrent ou prennent congé le matin doivent pointer « entrée » au plus tôt à 12h30 et au plus tard à 14h00.

Une demi-journée de prestations ne peut dépasser 5h30.

Le nombre d'heures qui dépasse à la fin du mois le bonus de 16h00 est automatiquement éliminé.

En cas de congé de maladie ou de vacances s'étendant sur un mois entier, ce mois est neutralisé en ce qui concerne la récupération de l'éventuel bonus.

4. Le malus d'heures

A la fin de chaque mois, le malus d'heures ne peut être supérieur à 15h12 (la règle de proportionnalité s'applique pour les agents à temps partiel).

Ce malus d'heures doit être ramené à 0 dans les limites de l'horaire variable le mois suivant.

Si ce malus n'est pas récupéré sur l'horaire variable du mois suivant, il sera imputé sur les jours de congé.

En cas de congé de maladie ou de vacances s'étendan sur un mois entier, ce mois est neutralisé en ce qui concerne la récupération de l'éventuel malus.

5. Le contrôle des prestations.

Les membres du personnel doivent personnellement enregistrer

- 1. leur arrivée le matin
- 2. le début et la fin de la pause de midi
- 3. leur départ le soir
- 4. leurs arrivées et leurs départs dans le courant de la journée.

Les membres du personnel qui arrivent exceptionnellement après 8h30, qui partent avant 12h00 ou qui désirent s'absenter dans le courant de la journée doivent être munis d'une autorisation ou d'une justification du Directeur général.

Cette autorisation ou justification doit être demandée au moins un jour à l'avance au Directeur général (sauf cas de force majeure) et communiquée au service du personnel en vue de l'enregistrement d'une période de récupération.

6. Prise en considération d'absences sans compensation

En cas d'absence autorisée qui ne doit pas être compensée, le membre du personnel se voit porter à son crédit un temps équivalent à son absence avec un maximum de 3h48 par demi-journée et 7h36 par journée.

7. Dispositions en cas de non-respect du règlement

- Pointage à la place d'un autre membre du personnel
- rappel du règlement
- perte pour les deux parties de l'avantage de l'horaire variable pour une durée de 6 mois avec passage à un horaire fixe de 7h36 par jour (la règle de proportionnalité s'applique pour les agents à temps partiel).
- Non-respect de la plage fixe

En cas d'arrivées tardives et répétées après 8h30 ou de départs prématurés et répétés avant 12h00, sans justification valable :

- rappel du règlement
- mise en garde par le Directeur général
- application de peines disciplinaires selon le statut administratif (le règlement de travail)
- Sorties dans dépointer

En cas de sortie sans dépointer, sans justification valable :

- rappel du règlement
- mise en garde par le Directeur général
- les heures prestées au-delà de la plage fixe et non justifiées par un pointage de sortie sont automatiquement éliminées.
- application de peines disciplinaires selon le statut administratif (le règlement de travail)
- Oubli ou perte du badge

En cas d'oubli, l'agent devra se présenter au bureau du personnel ou au Directeur général pour signaler sa présence.

Chaque agent est responsable de son badge. S'il y a perte ou vol, l'agent devra

- prévenir le service du personnel
- assumer à ses frais le coût d'un nouveau badge.

Article 4: La présente délibération produit ses effets le 01/07/2014, ou dès son approbation par l'Autorité de tutelle si celle-ci est postérieure à cette date.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(16) CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 - PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES - PERSONNEL STATUTAIRE.

Considérant que la commune a adhéré au "Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire", tel que prévu dans la Convention sectorielle 2005-2006 signée le 2 décembre 2008 par le Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Convention sectorielle susvisée prévoyait de nouvelles dispositions relatives aux prestations réduites pour raisons médicales ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 03/12/2009;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 03/12/2009;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les dispositions générales en matière de personnel ;

Vu l'article 107. du STATUT ADMINISTRATIF;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Les dispositions relatives aux prestations réduites pour raisons médicales, telles que présentées dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006, sont adoptées.

<u>Article 2</u>: Le STATUT ADMINISTRATIF est adapté comme suit :

CHAPITRE X. RÉGIME DES CONGÉS

Section 12. Congé pour maladie ou infirmité.

Article 107. : suppression des alinéas § 3. à § 8.

PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES

Article 107.1.

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement et sans décompte du capital « congé de maladie ».

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle.

Article 107.2.

Si le service médical estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales, il en informe l'autorité concernée.

Article 107.3.

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

Article 107.4.

Le médecin désigné par le service médical pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service médical, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical. Le service médical et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

Article 107.5.

L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière, si le service médical estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans. Les dispositions du point 4 sont applicables. A chaque examen, le service médical décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80 %.

Article 3: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(16) CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 - PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES - PERSONNEL CONTRACTUEL.

Considérant que la commune a adhéré au "Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire", tel que prévu dans la Convention sectorielle 2005-2006 signée le 2 décembre 2008 par le Ministre en charge

des Pouvoirs locaux;

Attendu que la Convention sectorielle susvisée prévoyait de nouvelles dispositions relatives aux prestations réduites pour raisons médicales ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 03/12/2009;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 03/12/2009;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les dispositions générales en matière de personnel ;

Vu l'article 58. des CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL DU PERSONNEL CONTRACTUEL;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Les dispositions relatives aux prestations réduites pour raisons médicales, telles que présentées dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006, sont adoptées.

<u>Article 2.</u>: Les CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL DU PERSONNEL CONTRACTUEL sont adaptées comme suit :

CHAPITRE XI. RÉGIME DES CONGÉS

Section 7. Congé pour maladie ou infirmité.

Article 58.: suppression des alinéas § 3. à § 8.

PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES

Article 58.1.

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un membre du personnel peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement et sans décompte du capital « congé de maladie ».

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle.

Article 58.2.

Si le service médical estime qu'un membre du personnel absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales, il en informe l'autorité concernée.

Article 58.3.

Le membre du personnel absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

Le membre du personnel doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

Article 58.4.

Le médecin désigné par le service médical pour examiner Le membre du personnel se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites au membre du personnel. Si le membre du personnel ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service médical, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement du membre du personnel, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical. Le service médical et le membre du personnel en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

Article 58.5.

Le membre du personnel peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière, si le service médical estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé du membre du personnel le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de plus de 20 ans. Les dispositions du point 58.4. sont applicables. A chaque examen, le service médical décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80 %.

Article 3. : La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(17.1) CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT - DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL - PERSONNEL CONTRACTUEL.

Considérant que la commune a adhéré au "Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire", tel que prévu dans la Convention sectorielle 2005-2006 signée le 2 décembre 2008 par le Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Convention sectorielle susvisée proposait certaines mesures quantitatives parmi lesquelles figure la possibilité de porter à 100% le taux correspondant au montant de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements de transports en commun publics pour le remboursement des abonnements de transports en commun des membres du personnel communal et du CPAS;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 03/12/2009;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 03/12/2009;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer cette mesure dans les dispositions en matière de personnel relatives à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale et provinciale - Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail;

Vu l'article 50. des CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Les dispositions relatives à l'octroi d'allocations et indemnités dans le Fonction publique locale et provinciale – Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieur de travail, telles que présentées dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006, sont adoptées en portant à 100 % le taux

correspondant au montant de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements de transports en commun publics pour le remboursement des abonnements de transports en commun des membres du personnel communal

<u>Article 2</u>: Les CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL sont adaptées comme suit :

CHAPITRE VII. INDEMNITES

Section 4. Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail.

Article 50.1.

Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration

A. <u>UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.</u> CONDITIONS D'OCTROI.

Article 50.2.

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

MONTANTS.

Article 50.3.

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est fixée à 100% du prix d'une carte train de deuxième classe.

Article 50.4.

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention est de 100 % dans le prix d'abonnement.

CUMUL.

Article 50.5.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

PAIEMENT.

Article 50.6.

L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

B. <u>UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT PERSONNELS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.</u>

CONDITIONS D'OCTROI.

Article 50.7.

Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :

- 1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;
- 2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;
- 3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Article 50.8.

La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite à l'article 50.7., est prouvée :

- 4. pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers;
- 5. pour le 2°, par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;
- 6. pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses;

MONTANT.

Article 50.9.

L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journellement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

CUMUL.

Article 50.10.

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

PAIEMENT.

Article 50.11.

Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée l'article 50.7., voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 3: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(17.2) CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT - DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL - PERSONNEL STATUTAIRE.

Considérant que la commune a adhéré au "Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire", tel que prévu dans la Convention sectorielle 2005-2006 signée le 2 décembre 2008 par le Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Convention sectorielle susvisée proposait certaines mesures quantitatives parmi lesquelles figure la possibilité de porter à 100% le taux correspondant au montant de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements de transports en commun publics pour le remboursement des abonnements de transports en commun des membres du personnel communal et du CPAS;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 03/12/2009;

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion de concertation commune - CPAS tenue en date du 03/12/2009;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer cette mesure dans les dispositions en matière de personnel relatives à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale et provinciale - Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail;

Vu l'article 59. du STATUT PECUNIAIRE;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Les dispositions relatives à l'octroi d'allocations et indemnités dans le Fonction publique locale et provinciale – Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieur de travail, telles que présentées dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006, sont adoptées en portant à 100 % le taux correspondant au montant de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements de transports en commun publics pour le remboursement des abonnements de transports en commun des membres du personnel communal

<u>Article 2</u>: Le STATUT PECUNIAIRE est adapté comme suit :

CHAPITRE VII. INDEMNITES

Section 4. Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail.

Article 59.1.

Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration

A. <u>UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.</u> CONDITIONS D'OCTROI.

Article 59.2.

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

MONTANTS.

Article 59.3.

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est fixée à 100% du prix d'une carte train de deuxième classe.

Article 59.4.

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention est de 100 % dans le prix d'abonnement.

CUMUL.

Article 59.5.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

PAIEMENT.

Article 59.6.

L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

B. <u>UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT PERSONNELS DANS DES CIRCONSTANCES</u> PARTICULIERES SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.

CONDITIONS D'OCTROI.

Article 59.7.

Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :

- 1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;
- 2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;
- 3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Article 59.8.

La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite à l'article 59.7., est prouvée :

- 1. pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers;
- 2. pour le 2°, par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;
- 3. pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses;

MONTANT.

Article 59.9.

L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journellement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

CUMUL.

Article 59.10.

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

PAIEMENT.

Article 59.11.

Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée l'article 59.7., voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 3: La présente délibération sera soumise pour approbation aux Autorités de tutelle.

(18) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 16 JUIN 2014

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le 16 juin 2014 à 18h00 aura lieu l'Assemblée Générale statutaire de cette intercommunale, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 16/12/2013 ;
- 2. Rapport d'activités 2013;
- 3. Rapport de gestion 2013;
- 4. Approbation des comptes et bilan 2013 ;
- 5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6. Décharge aux administrateurs ;
- 7. Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 8. Jetons de présence des Vices-Présidents et du Président : Tutelle d'annulation sur la décision de l'AG du 16/12/2013. Nouvelle proposition du Comité de rémunération : approbation ;
- 9. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 10. Démission d'un affilié : CPAS d'Eghezée ;
- 11. Conseil d'administration : désignation d'un administrateur.

Considérant qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Statutaire et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour que ladite Assemblée puisse se réunir et délibérer;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 juin 2014 de l'intercommunale IMAJE et les propositions de résolution :
 - 1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 16/12/2013 ;
 - 2. Rapport d'activités 2013;
 - 3. Rapport de gestion 2013;
 - 4. Approbation des comptes et bilan 2013 ;
 - 5. Rapport du Commissaire Réviseur;
 - 6. Décharge aux administrateurs ;
 - 7. Décharge au Commissaire Réviseur ;
 - 8. Jetons de présence des Vices-Présidents et du Président : Tutelle d'annulation sur la décision de l'AG du 16/12/2013. Nouvelle proposition du Comité de rémunération : approbation ;
 - 9. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;

- 10. Démission d'un affilié : CPAS d'Eghezée ;
- 11. Conseil d'administration : désignation d'un administrateur.
- 2. de charger ses délégués (A. SANZOT, E. BODART, S. LACROIX, C. DECHMAPS et M. VAN AUDENRODE) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(19) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 17 JUIN 2014

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mardi 17 juin 2014 à 17h30, chez « Patrick et les jardins de mon père », route de Liège 2 à 5300 THON-SAMSON ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 17 juin 2014 à 17h30 d'AIEG :
 - 1- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
 - 2- Rapport du Commissaire Réviseur;
 - 3- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2013 ;
 - 4- Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
 - 5- Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - 6- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 2. de charger ses délégués à cette Assemblée (J PAULET C. DECHAMPS, D. CARPENTIER, A. SANZOT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(20) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE -18 JUIN 2014

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale statutaire du mercredi 18 juin 2014 à 16h00 au siège social de l'INASEP situé rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 18 juin 2014 de l'intercommunale INASEP:
 - 1. Présentation du rapport d'activités 2013 et proposition d'approbation;
 - 2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2013, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation;
 - 3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
 - 4. Composition du Conseil d'administration (confirmation du mandat de Monsieur Alain RIDELLE).
- 2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. BERNARD, D. CARPENTIER, C. DECHAMPS et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance ;
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(21) BEP - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BEP ENVIRONNEMENT - BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 24 JUIN 2014

A. BEP

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 24 juin 2014 à 17 heures 30 au Château de Ry – 4 rue de Ry à Mohiville, avec communication de l'ordre du jour suivant:

- 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
- 3. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
- 4. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 6. Remplacement de Monsieur Maxime PRÉVOT en qualité d'Administrateur représentant le « Groupe Communes ».

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- 1. Monsieur Daniel CARPENTIER,
- 2. Monsieur André BERNARD,
- 3. Monsieur Paul FONTINOY,
- 4. Madame Annick SANZOT,
- 5. Monsieur Philippe MAHOUX;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :
 - 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
 - 2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
 - 3. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
 - 4. Décharge à donner aux Administrateurs.
 - 5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - 6. Remplacement de Monsieur Maxime PRÉVOT en qualité d'Administrateur représentant le « Groupe Communes ».
- 2. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2014.

B. BEP Expansion Economique

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Expansion** Economique;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 24 juin 2014 à 17 heures 30 au Château de Ry – 4 rue de Ry à Mohiville, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

- 5. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
- 6. Approbation du Rapport d'activités 2013.
- 7. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
- 8. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 9. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 10. Remplacement de Madame Laurence LAMBERT, en qualité d'Administratrice représentant le « Groupe Province ».
- 11. Remplacement de Monsieur Pierre MAUROY, en qualité d'Administrateur représentant le « Groupe Privés ».
- 12. Retrait de l'Administrateur « Part B ».

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- 1. Monsieur Daniel CARPENTIER,
- 2. Monsieur André BERNARD,
- 3. Monsieur Paul FONTINOY,

- 4. Madame Annick SANZOT,
- 5. Monsieur Philippe MAHOUX;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :
 - 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
 - 2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
 - 3. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
 - 4. Décharge à donner aux Administrateurs.
 - 5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - 6. Remplacement de Madame Laurence LAMBERT, en qualité d'Administratrice représentant le « Groupe Province ».
 - 7. Remplacement de Monsieur Pierre MAUROY, en qualité d'Administrateur représentant le « Groupe Privés ».
 - 8. Retrait de l'Administrateur « Part B ».
- 2. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2014.

C. BEP Environnement

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 24 juin 2014 à 17 heures 30 au Château de Ry – 4 rue de Ry à Mohiville, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

- 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
- 3. Situation des Comptes des Sociétés Internes.
- 4. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
- 5. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- 6. Monsieur Daniel CARPENTIER,
- 7. Monsieur André BERNARD,
- 8. Monsieur Paul FONTINOY,
- 9. Madame Annick SANZOT,
- 10. Monsieur Philippe MAHOUX;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :
 - 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.

- 2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
- 3. Situation des Comptes des Sociétés Internes.
- 4. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
- 5. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 2. de charger ses délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2014.

D. BEP Crématorium

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 24 juin 2014 à 17 heures 30 au Château de Ry – 4 rue de Ry à Mohiville, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

- 7. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
- 8. Approbation du Rapport d'activités 2013.
- 9. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
- 10. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 11. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 12. Renouvellement du mandat de Réviseur Attribution.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- 11. Monsieur Daniel CARPENTIER,
- 12. Monsieur André BERNARD,
- 13. Monsieur Paul FONTINOY,
- 14.Madame Annick SANZOT,
- 15. Monsieur Philippe MAHOUX;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :
 - 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
 - 2. Approbation du Rapport d'activités 2013.
 - 3. Approbation du Bilan et Comptes 2013.
 - 4. Décharge à donner aux Administrateurs.
 - 5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - 6. Renouvellement du mandat de Réviseur Attribution.
- 2. de charger ses délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2014.

(22) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 25 JUIN 2014

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 25 juin 2014 en la salle Vivace du BEP – avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour suivant:

- 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
- 2. Approbation du Rapport Annuel de l'Exercice 2013.
 - a. Rapport de gestion
 - b. Comptes annuels 2013
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 5. Remplacement de Monsieur Philippe DETRY en qualité d'Administrateur.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les projets de résolution des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2014 de l'intercommunale IDEFIN :
 - 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013.
 - 2. Approbation du Rapport Annuel de l'Exercice 2013.
 - a. Rapport de gestion
 - b. Comptes annuels 2013
 - 3. Décharge à donner aux Administrateurs.
 - 4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - 5. Remplacement de Monsieur Philippe DETRY en qualité d'Administrateur.
- 2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2014 (D. CARPENTIER, P. FONTINOY, A. SANZOT, C. DECHAMPS et D. REYSER) ;
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(23) ORES ASSETS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 26 JUIN 2014

Considérant qu'ORES Assets a été constitutée le 31 décembre 2013, née de la fusion des 8 intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie (IDEG, IEH, EGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel);

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la première Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 26 juin 2014 à 10h30, sur le site "Namur Expo";

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 juin 2014 à 10h30 d'ORES Assets :
 - 1. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ;
 - 2. Présentation du rapport du réviseur ;
 - 3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat ;
 - 4. Décharge aux administrateurs pour l'année 2013 ;
 - 5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2013;
 - 6. Rapport annuel 2013;
 - 7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés ;
 - 8. Rémunération des mandats en ORES Assets;
 - 9. Nominations statutaires.
- 2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. SANZOT, C. DECHAMPS, F. BOTTON et D. REYSER) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(24) COPALOC (COMMISSION PARITAIRE LOCALE) - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que par Arrêté du 13 septembre1995, le Gouvernement de la Communauté Française a institué la création des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné et arrêté leurs modes de composition et leurs attributions ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a pour principales missions :

- 1. de délibérer sur les conditions de travail ;
- 2. de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le P.O

et les membres de son personnel enseignant;

- 3. d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires ;
- 4. de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel;
- 5. de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire.

Attendu que la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Gesves (Commune de – de 75.000 hab.) doit être composé de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel ;

Attendu que le Bourgmestre est président de droit de cette Commission Paritaire Locale;

Attendu que les 5 autres membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi ses membres ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant:

- comme membres effectifs de la COPALOC:

Monsieur José PAULET, Bourgmestre - Président de droit

Madame Lydia GRASSERE, Echevine

Monsieur Daniel CARPENTIER, 1er Echevin

Monsieur Eddy BODART, Echevin

Madame Annick SANZOT, Conseillère communale

Madame Carine DECHAMPS, Conseillère communale

- comme membres suppléants de la COPALOC :

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal;

Monsieur André BERNARD, Conseiller communal.

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Lydia GRASSERE qui a démissionné de ses fonctions d'Échevine;

Attendu que pour la désignation de ce membre effectif, il y a lieu de procéder au vote par scrutin secret en un seul tour, chaque membre du Conseil communal disposant d'un seul bulletin de vote et d'un voix ;

Vu les candidatures reçues pour le mandant vacant de membre effectif :

- Monsieur Dominique REYSER;
- Monsieur Florent BOTTON;

DECIDE

1. de procéder à la désignation d'un membre effectif en remplacement de Madame Lydia GRASSERE 17 votants et 17 bulletins retrouvés dans l'urne ;

du dépouillement effectué par le Bourgmestre – Président assisté des 2 plus jeunes membres du Conseil communal :

Nom	Prénom	A obtenu autant de suffrages
REYSER	Dominique	8
BOTTON	Florent	9

En conséquence, est élu membre effectif de la COPALOC, en remplacement de Madame Lydia GRASSERE, Monsieur Florent BOTTON;

2. d'adresser une copie de cette délibération au Service Enseignement de la Commune de Gesves.

POINT COMPLEMNETAIRE:

(25) TAXES SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS - ANNULATION

Vu le projet de délibération du groupe RPG:

"Vu le Règlement-taxe sur l'entretien des égouts votée majoritaire contre opposition en séance du Conseil communal du 19/11/2013;

Considérant que cette taxe n'est en rien justifiée;

Considérant que le règlement-taxe ne justifie en rien la base imposable choisie et qu'il ne justifie en rien les motivations du choix de ceux qui devront supporter la taxe ne du traitement équitable et équilibré des citoyens;

Considérant que la motivation du règlement-taxe est quasiment inexistante et absolument inadéquate;

Considérant qu'une taxe à l'égout ne peut être appliquée que pour des immeubles bâtis raccordés vers un collecteur ou une canalisation d'égout;

Considérant que tout citoyen dont l'immeuble n'est pas raccordé à un système d'égouttage public peut demander une exemption de la taxe;

Considérant qu'il y avait lieu de différencier les immeubles raccordés à l'égout, les immeubles non raccordés et les immeubles pourvus d'un système d'épuration individuelle;

Considérant que cette taxe est illégale;

Vu la pétition comprenant 421 signatures, remise au Collège;

Vu la pétition internet comportant 312 signatures à ce jour;

Vu le nombre important de citoyens Gesvois ayant introduit une réclamation contre la taxe;

Vu les nombreux courriers et courriels transmis ces derniers jours à nos représentants au Conseil communal;

DECIDE

l'annulation du règlement-taxe voté en séance du 19/11/2013."

Attendu que le projet de décision présenté par le groupe RPG est maintenu au vote duquel il résulte 8 votes pour et 9 votes contre (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, E. BODART, P. FONTINOY, A. BERNARD, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM);

Le point est dès lors rejeté.

HUIS-CLOS

- (1) ENSEIGNEMENT ECOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISETTE DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (DL) À PARTIR DU 24/04/2014 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S) (MD) EN CONGÉ DE MALADIE RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28/04/2013
- (2) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À MI-TEMPS (13 P/S, AW) DU 07/05/2014 AU 30/06/2014 SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE EN SECTION MATERNELLE AU 07/05/2014 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 12/05/2014.

(3) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (LD) DU 06/05/2014 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (À TITRE DÉFINITIF POUR 13 P/S ET À TITRE TEMPORAIRE JUSQU'AU 30/06/2014 POUR 13 P/S) (GB), ÉCARTÉE PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/05/2013.

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 19h50

Le Directeur général Le Président

Daniel BRUAUX José PAULET